

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Marie-Anne FRISON-ROCHE
Professeur à l'Université Paris IX-Dauphine
Directeur de l'Institut de droit économique, fiscal et social

1. Echange des consentements ; rencontre des volontés : la mise en présence des deux fut faite par Jacques Ghestin, posant l'essentiel, le point de départ. Echange des consentements ; rencontre des volontés. Locutions fongibles ? Identité d'un phénomène ainsi plus ou moins adroitement qualifié ? Quand on ne les confond pas, on considère assez aisément que l'expression d'échange des consentements est impropre et qu'il conviendrait de préférer celle de rencontre des volontés, pour désigner ce qui fait le contrat. En effet, il est déjà difficile de sortir de soi-même par une volonté qui va à la rencontre ; il serait vain et faux de croire que l'on peut aller jusqu'à offrir un consentement en échange.

Pourtant, les mains se rencontrent mais les anneaux s'échangent..., ces anneaux à côté desquels la bague de fiançailles, qu'évoquait pour nous Jean-Marc Mousseron à propos des négociations contractuelles, n'est rien. La figure du mariage, dans sa dimension mystique, hante toujours le droit des contrats¹, même ce droit des affaires que l'on ressent parfois comme un droit civil au sang froid.

2. Volonté et consentement ne peuvent se réduire l'un à l'autre ; échange et rencontre ne peuvent s'assimiler. La volonté est au cœur de l'humanisme et marque l'intériorité incommensurable de l'homme tandis que le consentement est un objet, conséquence de la volonté, symbole et extériorisation de la volonté, mais distinct de la volonté. Ainsi, par la volonté, la personne manifeste sa puissance, sa capacité à poser à elle-même sa propre loi, sa liberté. Tandis que le consentement est signe d'une sorte de capitulation. Il y a toujours de l'aliénation dans un consentement. C'est bien ainsi que le définit le Vocabulaire philosophique de Lalande : consentir, c'est admettre, donner son assentiment, c'est-à-dire baisser pavillon devant une assertion ou devant une autre personne². Tandis que la volonté consiste dans la force de pouvoir toujours ne pas admettre ; c'est pourquoi la figure de la liberté est celle du martyr et du héros : celui qui ne s'avoue jamais vaincu, celui qui ne consent jamais.

En Occident, la liberté est dans le « non » ; le consentement est dans le « oui ». Par la volonté, je domine ; par le consentement, je me sou mets. La force est du côté de la volonté ; la faiblesse du côté du consentement.

1. J. Carbonnier : « On contracte comme on se marie », in *Droit civil. Les obligations*, t. 4, coll. « Thémis », PUF, 1993, n° 22, p. 57.

2. A. Lalande, « Consentement », in *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, coll. Quadrige, PUF, 1991, vol. 1, p. 117. Sur le lien entre la volonté et la puissance, v. « volonté », *ibidem*, vol. 2, p. 1217 s.

3. Par le consentement, me voilà obligé, me voilà l'obligé de l'autre. L'article 1108 du Code civil s'en donne l'écho, en visant « le consentement de la partie qui s'oblige ». On comprend alors que le consentement puisse être un signe de faiblesse, de vassalité, là où la volonté est signe de puissance et d'autonomie ; que le consentement puisse être donné sous la pression, signe d'une volonté « impressionnée », sans qu'il faille y voir nécessairement violence ; que le contrat-capitulation est concevable, l'hypothèse objective de la lésion étant là pour l'attester. La doctrine classique, telle qu'on nous la présente toute concentrée sur la volonté, aurait pu, si elle avait été plus sensible à cette dimension du consentement, établir ainsi : « qui dit contractuel, dit défaite ». Le droit des contrats en eût été changé, ou du moins changé plus vite. Le consentement, donc, ne se réduit pas à la volonté. C'est sans doute pour cela que le droit français n'a pas admis *a priori* l'engagement unilatéral, cet acte de volonté sans consentement³, cet acte du vouloir créateur pur⁴.

4. Dès lors, le consentement est une sorte de gage que l'on donne à l'autre. C'est pourquoi on peut vouloir seul mais non consentir seul, comme l'a souligné d'une façon essentielle Bruno Oppetit. C'est aussi pourquoi la volonté peut vouloir tout tandis que le consentement ne peut porter que sur le possible, que sur ce que je peux donner. Le consentement a partie liée avec le patrimoine.

Mais quel gage ? Gage d'amour, dirait le droit du mariage, qu'il est décidément bien difficile de chasser. Gage de gratitude, dirait le droit des libéralités. Gage d'équilibre objectif et de sécurité juridique, dira le droit des contrats, du même coup désireux du formalisme qui fait couple avec la sécurité. Ce contrat permet ainsi d'établir un temps un semblant de paix entre les personnes aux intérêts opposés.

5. Car le consentement est donc bien un otage donné : il doit y avoir échange des otages. En cela, le consentement est avant tout anticipation du consentement de l'autre, l'interdépendance restant la marque du contrat. C'est à ce lien essentiel que semble se rattacher la théorie anglaise de la « *consideration* »⁵ : l'accord ne se conçoit pas sans l'échange, au sens de l'admission d'une perte — par mon consentement — dans la perspective d'un avoir — par le consentement de l'autre —.

Et avant tout échange de ce type, qui repose sur l'anticipation et l'équilibre des gages, il y a nécessairement ajustement, négociation, palabre. Le contrat n'est alors que la mise à jeu du dispositif, avec ce compte à rebours qu'est le « *closing* » évoqué par Pierre Servan-Schreiber. Plus encore, le contrat ne peut plus être un point dans le temps, où la volonté, vive comme l'éclair, élit une volonté *alter ego* tout aussi prompt à aller à sa rencontre, dans la joie intemporelle de leur union. Bien plutôt, le contrat, mécanisme méfiant et besogneux, tâtonnant et prudent, est l'instrument pessimiste de cette guerre froide, conflit créateur sur lequel se

3. V., par ex., Ph. Jestaz, « L'engagement par volonté unilatérale », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*. Bruylant-Dalloz, 1994, p. 3 s.

4. J. Carbonnier, préc., n° 23, p. 60.

5. V., not. J.A. Weir, « Droit des contrats », in *Droit anglais*, 2^e éd., sous la direction de J.A. Jolowicz, précis Dalloz, 1992, n° 177 s., p. 127 s.

construit le contrat ⁶. Il s'étire alors dans le temps ou trace un long trait dans l'espace entre cocontractants éloignés l'un de l'autre.

6. Dans cette perspective, il n'y a pas d'affinité élective entre volontés sœurs, dans cette sorte de romantisme juridique que traduit la théorie classique, mais mise en place d'un échange entre personnes objectivement ennemies puisqu'aux intérêts et visées contradictoires. Il n'y a plus un envol mystique entre deux volontés, d'autant plus pur qu'il est libre du temps et ne s'encrasse pas de formalité. Au contraire, cette méfiance, gage de paix, va rendre obsédante la question des procédures, des traces de l'échange, va rendre centrale la perspective des preuves.

7. Ainsi, par mon consentement, je m'abaisse et l'on se souviendra que la tradition asiatique analyse le contrat comme un déshonneur, ce qui explique sans doute que l'abaissement du chinois par l'acte de contracter ne peut aller jusqu'à l'utilisation de la langue de l'autre ⁷. Je m'abaisse mais c'est à condition que je tienne l'autre pareillement. Je ne donne mon consentement que si je me saisis du consentement de l'autre. Le consentement n'est supportable que par l'échange. Il faut concevoir non pas tant l'échange des consentements que le consentement parce que l'échange.

C'est bien pourquoi l'hypothèse des concours de consentements, s'ils créent des accords, comme il a été démontré par Paul Didier et Bruno Oppetit, suppose l'intérêt commun ⁸, la convergence née de l'agrégation des intérêts. A ce titre, ils relèvent fondamentalement d'une autre problématique que celle de l'échange : le concours de consentements n'emprunte pas à l'échange l'hostilité première de ce dernier. Pourra-t-on ainsi suggérer que l'expression « échange des consentements », dans ce qu'elle représente, est la plus fidèle de la vie des affaires que celle, trop irénique et trop « savante » ⁹, de « rencontre des volontés » ?

8. Continuons dans cette perspective d'une défense de l'adéquation théorique et pratique de l'échange des consentements. La rencontre des volontés est bien éthérée ; instant magique, elle fait le contrat sans autre forme de procès et semble s'épuiser dans cette satisfaction. L'échange des consentements, formule plus lourde, méfiance concrétisée entre partenaires, évoque davantage l'autre échange, éminemment intéressé : l'échange économique, dont le contrat est la forme juridique. C'est pour avoir le bien que je capture le consentement de l'autre ; c'est parce qu'il faut bien que je paie pour l'avoir que je me contrains. Le potlatch n'est pas loin. Ainsi et là encore, la doctrine classique n'aurait sans doute pas relégué l'échange économique comme la boîte noire du droit des contrats si elle avait donné tout son sens à l'expression parfois décriée d'échange des consentements.

6. Sur l'aspect créateur du conflit, au cœur du droit, v. J. Freund, *Sociologie du conflit*, PUF, 1983 ; F. Terré, « Au cœur du droit, le conflit », in *La justice*, coll. « Morales », Autrement, 1994, p. 100 s.

7. P. Servan-Schreiber, *L'échange international des consentements*, supra, p. 59 s.

8. Et voilà pourquoi les statuts de sociétés s'accommodent difficilement de la qualification de contrat (P. Didier, *Le consentement sans l'échange : contrat et société*, supra, p. 74 s.) tandis que l'intérêt commun, bien distinct, peut être présenté comme sa loi.

9. J.M. Mousseron, *Les procédures informelles d'échange des consentements*, supra, p. 23 s.

9. Cela aurait permis sans doute aussi un plus facile rapprochement entre la théorie juridique du contrat et la théorie économique du marché¹⁰. Dans le cadre de cette dernière, il est assez difficile d'évoquer l'idée de volontés autonomes, dans la mesure où la loi économique du marché dicte aux agents rationnels leur comportement. Plus encore, si un agent retrouve une puissance, une autonomie de la volonté, par rapport à l'ajustement mécanique des prix par l'offre et la demande, l'abus de position dominante n'est pas loin. En revanche, ce qui s'échange, ce sont bien des consentements mécanisés entre personnes aux intérêts contradictoires, comme autant de formes juridiques des échanges de biens et services gouvernés par les lois du marché. Et l'on observera que le refus de vente, qui n'est jamais qu'un refus de consentement, un refus de laisser circuler un consentement qui doit être disponible pour être saisi par qui le veut, est effectivement sanctionné au nom des lois du marché et ce sans nécessité d'un abus démontré¹¹.

10. On peut alors soutenir que la volonté est une matrice de consentements qu'elle débite et met sur le marché, comme autant de doubles juridiques des biens économiques¹². Le consentement est ainsi un objet dont on dispose sur un marché¹³. Se dégage par cela l'adéquation de l'échange des consentements avec le principe du libéralisme marchand. On relèvera au passage que la théorie des cessions de contrat serait plus admissible sous le premier angle du consentement que sous le second angle de la volonté.

Mais le consentement est un objet né de la volonté : il y a un lien de génération entre la volonté et le consentement, le consentement est fils de la volonté et ce lien ne doit pas être brisé, faute de quoi un vice du consentement est constitué. Le contrat résulte alors de cette dialectique entre le subjectif de la volonté et l'objectif du consentement. Le consentement est un objet que l'on donne et qui circule tandis qu'on conserve toujours et par principe sa volonté, ne serait-ce que pour qu'elle produise d'autres consentements.

11. Fondamentalement, la distinction entre la volonté et le consentement est formidablement porteuse d'une réconciliation. En effet, on conçoit une articulation entre une puissance conservée, souveraine et *a priori* de la volonté, qu'on ne devrait soumettre à aucune autorisation, et qui n'a nul besoin du droit positif pour exister, et un consentement né de la volonté mais détaché d'elle et qui circule. Il peut ainsi y avoir objectivisme contractuel, par la considération du consentement, sans nécessairement un dirigisme contractuel qui voudrait porter

10. V., par ex., J. Hauser, *L'apport du droit économique à la théorie de l'acte juridique*, Mélanges Derrupé, 1991, p. 1 s., mais aussi, dans un mouvement inverse, v. la théorie économique des conventions : A. Orléan (dir.), *Analyse économique des conventions*, coll. « Economie », PUF, 1994.

11. Même si l'on peut exprimer des réserves par ailleurs sur cette disposition de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. V., par ex., J.-Ch. Serna, *Le refus de vente dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986*, Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida, Dalloz, 1991, p. 359 s.

12. L'analogie peut alors se faire entre, d'une part, le lien entre volonté et consentement, et d'autre part, celui entre nom patronymique et nom commercial pareillement engendré, selon le raisonnement de la jurisprudence *Bordas*.

13. On comprend dès lors plus facilement que le droit pénal ait appliqué la loi de 1905 relative à la fraude aux conventions de prestation de service, plus adéquate dans cette optique objective que la théorie du vice des consentements.

sur la volonté, sans cette emprise de la puissance publique dont Vincent Delaporte a montré la mise en recul par le juge.

12. Ainsi il y a tout à la fois rupture sémantique entre volonté subjective et consentement objectif, et dialectique créatrice entre les deux. Il faut bien que les volontés se rencontrent pour que les consentements s'échangent. C'est encore user de la liberté que de se soumettre à ce que me dicte ma raison pratique. Ainsi l'aliénation, renoncement à la liberté, atteste cette dernière dans le même instant et l'on ressent plus sereinement la contrainte du consentement lorsqu'elle est née de la volonté, comme on admet mieux la défaite lorsqu'elle vient de la puissance.

13. Cela signifie symétriquement que pour échanger des consentements, il faut exister juridiquement, c'est-à-dire avoir une volonté. Il faut aussi connaître celui pour lequel on ne va se perdre que pour mieux le saisir. Cela paraît d'évidence mais c'est sous une forme problématique que ces liens ont été abordés dans chacune des contributions de ce colloque. Il convient de reprendre donc la question de l'échange des consentements et des conditions d'élaboration des contrats, dans une première partie de cet essai de synthèse. En outre, l'échange des consentements s'étire dans le temps, s'alourdit, se procéduralise. Cette analogie nouvelle, qui fait de l'échange de consentement par rapport au contrat ce qu'est la procédure par rapport au jugement, mérite un deuxième pan de la synthèse. Enfin, l'échange des consentements doit laisser trace et la vie des affaires a multiplié les techniques pour cela : la question des preuves croisée avec l'existence et l'utilisation des machines fait naître des difficultés nouvelles.

Ainsi, dans la première perspective retenue, l'échange des consentements agit comme révélateur des conditions des contrats ; dans la deuxième, il agit comme producteur du contrat ; dans la troisième, il agit comme détonateur de l'efficacité probatoire du contrat.

I. — LES CONDITIONS DE L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

14. Pour que l'échange des consentements s'opère, il faut tout d'abord que les consentements eux-mêmes soient produits par des personnes juridiques aux intérêts opposés (A), ce qui entraîne d'une façon liée l'interdépendance des consentements (B).

A. — *L'EXISTENCE JURIDIQUE DE PERSONNES AUX INTÉRÊTS OPPOSÉS*

15. L'échange des consentements suppose l'altérité. Dès lors, existe-t-il des échanges de consentements infra-groupe, dès l'instant que l'on vient à douter de l'autonomie effective des personnes juridiques qui le composent et qu'on mesure

que les intérêts respectifs de ces personnes convergent plus qu'ils ne s'opposent ? Cette exigence d'altérité dans les personnes et dans les intérêts a conduit Bruno Oppetit à mettre en doute l'adéquation de la qualification d'échange de consentement dans l'hypothèse de l'action de concert.

16. L'existence des prix de transfert n'est-elle pas plus fondamentalement encore construite sur une sorte de concert sous la baguette d'une société-mère chef d'orchestre ? C'est sans doute le présupposé de l'administration fiscale lorsqu'elle s'intéresse d'une façon fort soupçonneuse aux prix de transfert. En effet, l'administration a conduit à établir des présomptions de fraude, postulant que les prix indiqués dans les relations économiques entre personnes morales d'un même groupe ne correspondent pas à la valeur de l'opération mais sont l'instrument d'une politique de fraude fiscale par transfert de bénéfices. En dehors même de la réserve que l'on peut exprimer à propos d'une répression par présomption, laissant à l'entreprise le défi de prouver la normalité du prix, est ainsi postulé que les prix ne sont pas véritablement négociés entre sociétés d'un même groupe, du fait notamment de l'effet de domination exercée par la société-mère. Dans la mesure où le droit lie étroitement la validité du prix, c'est-à-dire du prix acceptable, à la négociation qui a pesé sur sa détermination, c'est-à-dire au regard du prix accepté, le soupçon se construit donc à l'encontre d'un prix qui n'a pas été véritablement discuté ni accepté, bref sur lequel n'a pas véritablement porté un échange des consentements. On mesure donc à partir de cet exemple que l'on ne conçoit l'échange effectif des consentements véritablement donnés qu'en reconnaissant l'autonomie des personnes et le caractère opposé de leurs intérêts, tant il est vrai que l'autonomie ne se forge que face à celui à qui l'on s'oppose.

17. Plus généralement encore, est-il adéquat d'évoquer des échanges de consentement dans les sociétés sans plus de distinction ? On a pu mesurer le doute exprimé par Paul Didier parce que les statuts expriment un concours de consentement donnant portée à des intérêts communs et non à un échange marqué par l'opposition. A l'aune de cette rupture ainsi amorcée entre société et contrat, sans qu'il soit même besoin de faire entrer dans la danse la qualification d'institution, on peut alors plus nettement rendre compte des troubles que suscitent les pactes extra-statutaires dans la mesure où ces échanges de consentement troublent nécessairement une organisation sociétaire construite sur le concours. En dehors même du constat d'une architecture singulièrement compliquée par des lignes de force distinctes, on peut encore se demander si des accords par échanges peuvent exister valablement dans une structure d'accords par concours, et plus encore peuvent prévaloir sur ceux-ci. Les incertitudes de la jurisprudence en la matière tiennent sans doute aussi à l'existence de ces questions restées ouvertes.

B. — L'INTERDÉPENDANCE DES CONSENTEMENTS

18. D'une façon plus ordinaire, il y a donc une élection objective de deux consentements. C'est pourquoi réactivement Hubert Lafont qualifie de *sui generis* le pouvoir de l'administrateur judiciaire concernant les contrats en cours puisqu'il brise l'interdépendance des consentements initialement émis. Cette

rupture est moins flagrante si l'on considère que le consentement est un objet et le contrat un instrument économique. En effet, la volonté du législateur de confier à l'administrateur la lourde tâche d'organiser le redressement économique de l'entreprise se concrétise naturellement dans l'emprise de l'administrateur sur ces outils économiques et financiers que sont non seulement les contrats mais encore les consentements eux-mêmes¹⁴.

19. Dès lors, si l'on déplace l'analyse vers une perspective plus institutionnelle, l'administrateur est-il en matière de contrat un intrus, l'inconnu dans la maison ? Si l'on veut quitter le seul prisme de la volonté, certes violente par une telle prise de pouvoir de l'administrateur sur l'accord, pour se concentrer davantage sur le consentement en tant qu'objet économique, l'administrateur paraît au contraire particulièrement à sa place. En effet, il est plus qu'un contractant. Il représente l'intérêt économique de l'entreprise au-delà des intérêts contradictoires sur lesquels les consentements se sont échangés. Si le premier doit prévaloir, le contrat, en tant qu'objet économique produit par les consentements, doit lui être disponible. Symétriquement, si l'intérêt en cause est moindre, le contrat se referme sur les contractants et l'on mesure ainsi le lien entre la volonté du législateur de 1994 de revenir à une conception plus classique de la dialectique entre les intérêts particuliers et l'intérêt collectif, voire général, et les bornes mises au pouvoir de l'administrateur judiciaire sur les contrats en cours.

20. Mais si la volonté de cocontractants ne peut donc suffire à contraindre l'administrateur judiciaire dans l'exercice d'un pouvoir de nature économique, en revanche — et cela conforte l'analyse —, le contrat et les consentements en tant qu'ils sont des objets, limite ce pouvoir. Comme l'a souligné Hubert Lafond, l'administrateur ne peut ainsi ni faire revivre ou défigurer le contrat. C'est la nature objective du contrat qui lui tient tête. Il ne peut que le détruire. L'ensemble s'explique donc non pas tant par respect de la volonté élective de l'autre mais par respect de l'objet contractuel, conception d'ensemble servi par une définition objective du consentement.

II. — LA DÉFINITION DE L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS COMME UNE PROCÉDURE

21. L'échange des consentements, comme bien d'autres mécanismes juridiques, s'étire et se processualise. Le temps interfère alors dans l'appréhension de l'échange des consentements (A) et attire l'observateur vers une comparaison entre contrat et procès (B).

14. H. Lafond, *Le substitut de la volonté de l'administrateur*, p. 89 s.

A. — LA LENTE CONSTRUCTION DU CONTRAT

22. L'étirement du contrat frappe chacun, qu'il s'agisse des contrats sur-mesure (Jean-Marc Mousseron¹⁵), des contrats standardisés dès l'instant que le droit de la consommation les protège de son aile (J. Mestre¹⁶) ou des contrats d'affaires (Pierre Servan-Schreiber¹⁷). Mais l'on hésite à cerner les causes d'un tel allongement, la réponse se trouvant sans doute dans la pluralité. On rencontre certes des causes classiques, tel que l'éloignement des parties qui a donné lieu au célèbre cas de figure du contrat entre absents ; mais si l'on retient cette hypothèse, on observera que la performance accrue des moyens techniques de transmission des consentements, si elle a engendré des difficultés probatoires nouvelles¹⁸, a contribué à abattre les distances.

23. Les causes peuvent être plus sociologiques. Ainsi, et le truisme vaut aussi en droit, il faut du temps pour se comprendre : les négociateurs de contrats qui se construisent sur plusieurs continents en font l'expérience, les problèmes linguistiques étant alors l'écume, décrite par P. Servan-Schreiber¹⁹, de la rencontre des civilisations par le contrat. Le rapport se corse bien sûr lorsqu'une civilisation du contrat, parce que civilisation de la volonté comme est l'Occident²⁰, rencontre une civilisation qui l'abhorre ou le dégrade, comme est l'Orient.

Il faut aussi du temps pour se reprendre, pour hésiter, revenir sur une parole hâtive, etc. Le temps est alors un cadeau que le législateur offre aux parties et aux tiers²¹, l'aubaine pouvant alors étirer le temps de la formation au-delà de l'échange à travers le paradoxal délai de rétractation.

24. Mais le temps n'est pas que le signe de l'étirement dans la formation du contrat : il est encore la manifestation d'une nouvelle façon que les consentements ont de se rencontrer : petit à petit²². Cette méthode tâtonnante rapproche le contrat de l'image du *lego* plus que de celle du marbre taillé d'une pièce. Au-delà de la perte de prestige qui s'en suit, on observera que le contrat apparaît ainsi davantage comme un amas de clauses, négociées une à une, que comme une unité dépassant ses composantes. Le droit international privé en a fait en avant-première l'expérience²³. Ainsi, par cette perte d'abstraction et au-delà de l'histoire de la théorie générale du contrat, reste à construire une théorie générale des clauses.

15. Préc. *supra* p. 23 s.

16. *Les procédures préalables institutionnalisées*, *supra* p. 32 s.

17. Préc. *supra* p. 52 s.

18. V. *infra* n° 38 s., p. 162.

19. P. Servan-Schreiber, préc., p. 59 s.

20. V. *supra* n° 2, p. 151.

21. J. Mestre, préc., p. 37 s.

22. J.-M. Mousseron, préc., p. 23.

23. C'est pourquoi les questions croisées de l'autonomie et/ou de l'analogie entre une clause et une autre, entre l'approche internationale et l'approche de droit commun se pose aujourd'hui avec acuité. Sur la question de l'autonomie, v. not. D. Mazeaud, *La notion de clause pénale*, préf. F. Chabas, LGDJ, 1992, spéc., n° 4 s., p. 11 s.

Si on ne peut s'offrir ce luxe, parce que le jugement doit se rendre et la réparation s'ordonner ³¹, c'est par le raisonnement que le droit reconstruira le fait dans son développement non encore advenu. Il s'agira de reconstituer la causalité entre l'état présent connu et l'état futur, à première vue inconnu mais ainsi reconstitué. Ainsi, le juge appréhende les dommages futurs mais certains d'une maladie. Il s'agit d'un raisonnement s'apparentant à la présomption, qui permet de saisir le futur inconnu en le tirant du présent connu, selon les termes mêmes de l'article 1349 du Code civil.

Mais l'invisibilité de l'objet virtuel est quant à elle définitive. Le temps ne la répare pas. Il n'existe pas de moyen logique de reconstituer une réalité matérielle sous-jacente qu'on pourrait faire apparaître. Le droit est démuné : soit il n'a à faire qu'à des images, soit il ne dispose que de son imagination, l'image sortant alors de lui. C'est ainsi qu'il saisit l'objet, par l'imagination, et ce qu'autant plus que les objets virtuels, images, informations, argent, titres, circulent avec la vitesse de la fulgurance.

L'ambiguïté entre des choses que l'on peut saisir par le raisonnement en jouant avec le temps dans la perception que l'on peut avoir d'elle, et les choses qu'on ne pourrait jamais saisir autrement que par image, et qu'il convient donc d'appréhender avec grande précaution, ressort d'une façon particulièrement délétère en matière de preuve. En effet, la jurisprudence a pu se laisser aller parfois à ce que des auteurs ont appelé une « preuve virtuelle » ³², consistant à reproduire par simple image une réalité dont on ne touche pas la consistance, donc par une sorte d'invention, de fiction, qui est le contraire de l'ambition probatoire. Les critiques sont alors justifiées car on fait passer pour prouvés des faits qu'on se contente de traiter comme vrais sans s'en soucier vraiment : le virtuel est alors ce par quoi le droit s'autoriserait à ne plus tenir compte de la réalité, tournant le dos à la virtualité comme mode d'accès à celle-ci. Ainsi, lorsque Fernand Derrida dénonce ce qui serait une renaissance de la « faillite virtuelle » ³³, il s'agit d'un pouvoir du droit pénal d'imaginer une date de cessation des paiements adéquate à la répression, sans tenir compte des qualifications réalistes retenues par le tribunal consulaire.

Mais ces critiques peuvent aussi porter à faux, lorsqu'elles s'insurgent contre des preuves virtuelles qui sont non pas des inventions de l'imagination des juges mais au contraire des raisonnements probatoires qui permettent alors de passer d'une réalité connue à une réalité inconnue. On revient ainsi à la définition très classique de la virtualité comme mode d'accès à un réel effectif. Prenons la question délicate de la preuve des intentionnalités en droit pénal économique et financier. La doctrine a parfois soutenu que les textes avaient éliminé toute exigence de preuve d'une intention délictueuse, notamment en matière de délit et de manquement d'initié ³⁴. Si cela était vrai, la conformité des incriminations aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme serait douteuse. Mais est-ce bien ainsi que le dispositif est conçu ?

³¹ V. *supra*.

³² A. Penneau, préc.

³³ F. Derrida, « Renaissance de la "faillite virtuelle" » ?, *Mélanges J. Larguier*, PUG, 1993, p. 95 et s.

³⁴ H. de Vauplane et O. Simart, « Délits boursiers, propositions de réforme », *Revue de droit bancaire et de la bourse* 1997, p. 85 et s.

25. Cet étirement de l'échange des consentements dans le temps rapproche le droit français du droit allemand, à travers la notion de « punctuation »²⁴. Ce rapprochement, qui concerne d'ailleurs davantage les théories que les pratiques contractuelles²⁵, rend plus tangible la perspective d'un droit européen des contrats²⁶.

Ainsi l'échange des consentements forme une ligne dont le contrat lui-même est un point vers lequel tend la figure. L'analogie devient alors possible entre la formation du contrat et le procès, par le jeu d'une procéduralisation.

B. — LES EFFETS DE LA PROCÉDURALISATION DE L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

26. Les théories du procès et du contrat se rapprochent, ne serait-ce que par les difficultés nouvelles qu'elles rencontrent l'une comme l'autre, notamment pour dénouer les notions de parties et de tiers. Au-delà de cette rencontre sur un terrain commun, le procès est aujourd'hui tenté d'emprunter les contours du contrat²⁷ tandis que, par une sorte d'échange de bons procédés, le contrat apparaît aujourd'hui comme le résultat d'une procédure, réglée par les parties ou par la loi protectrice.

27. Il en résulte pour le contrat un gain fondamental : celui de pouvoir, après la déconvenue idéaliste, prétendre concrètement résulter d'une volonté éclairée et, à ce titre, libre. L'identité avec la problématique des droits de la défense et du principe du contradictoire conduit alors à poser que le bon contrat est celui qui résulte d'une rencontre des volontés bien organisée²⁸.

28. Cette conception, très présente notamment dans le droit américain, relève d'une façon plus large du passage d'une rationalité métaphysique à une rationalité discursive, la raison trouvant sa place dans la façon de parler et de se parler plus que dans ce que l'on dit : la procédure, la façon de faire, devient alors le refuge de la raison et la source de légitimité des phénomènes, notamment juridiques. Ainsi, la procéduralisation de l'échange des consentements justifie le contrat, la liberté contractuelle et la force obligatoire, au prix d'une mise à l'écart du consensualisme. Pour rester assis, le contrat doit perdre un de ses pieds.

24. A. Rieg, *La « Punctuation », contribution à l'étude de la formation successive du contrat*, Etudes offertes à Alfred Jauffret, 1974, p. 593 s. ; Cl. Witz, *Droit privé allemand, 1. Actes juridiques, droits subjectifs*, Litec, 1992, n° 160 s., p. 146 s.

25. A propos de l'état des réflexions en Allemagne. R. Schulze, *Le droit privé commun européen*, RIDC, 1995, p. 7 s., l'auteur relativisant notamment, et par observation comparée des pratiques, la différence entre consensualisme français et abstraction allemande (p. 16).

26. D. Tallon, *Vers un droit européen des contrats ?*, Mélanges Colomer, 1993, p. 485 s. Dans une perspective générale de renaissance du *jus commune*, B. Oppetit, *Droit commun et droit européen*, Mélanges Y. Loussarn, 1994, Dalloz, p. 311 s.

27. M.A. Frison-Roche, « La philosophie du procès, propos introductifs », in *Le procès*, Archives de philosophie du droit, t. 39, 1995, Sirey, p. 19 s., spéc. p. 20.

28. J. Mestre, préc., p. 32 s.

29. Le phénomène de procéduralisation de l'échange des consentements n'est d'ailleurs pas sans effet pervers. Ainsi la procéduralisation ouvre les portes du contrat à l'idéologie de la transparence²⁹ et de la publicité. On peut ainsi observer avec une certaine circonspection la réorganisation des offres de reprises dans les procédures collectives³⁰.

30. La conséquence logique de ce transfert est l'intervention nouvelle ou renforcée du juge dans la procédure de l'échange des consentements³¹. Mais au nom de quoi le juge intervient-il lorsqu'il organise l'échange ? Guère au nom du droit car c'est la rencontre comme fait qu'il s'agit de réguler et non tant l'application de la règle de droit adéquate dont le rappel se fait sous une forme plus contentieuse et différée. C'est plus l'*imperium* du juge qui est alors sollicitée et l'on comprend que le juge des référés soit la sorte de juge qui a vocation à intervenir dans les difficultés qui peuvent entraver la rencontre de deux volontés. Si l'on admet que la *juris-dictio* évoque le juge-prêtre, l'*impérium* évoque plutôt le juge-soldat ; si sa puissance est bienvenue, il faut tout de même envisager le risque de sa tyrannie³².

31. Peut-on aller plus loin et soutenir que, le processus d'élaboration étant désormais commun, le contrat et le jugement sont choses semblables ? Avant que le contrat ne se passe avec la machine³³, le justiciable étant depuis longtemps en butte avec la machine judiciaire... Mais il est difficile de pousser plus loin car le contrat n'est pas le jugement en ce qu'il n'est pas rendu par un tiers.

Le propos est à relativiser en raison de l'influence judiciaire possible³⁴ ou de celles du tiers de l'article 1592 du Code civil, mais le principe demeure et présente des avantages. Ainsi, parce que le contrat n'est pas un jugement, il n'est pas un « arrêt » : il y a donc perspective de prolongement de la procédure de négociation après échange des consentements. Poursuivre une ligne tracée, dont l'échange des consentements n'est qu'un point, permettrait bien des adaptations du contrat aux changements économiques. Dès lors, cette conception étirée de l'échange des consentements aboutit à une conception du contrat par « création continuée », cette notion qui permet de penser le mouvement du monde dans le temps. Monde qui, même limité à l'ordonnancement juridique, porte et doit porter sa trace.

III. — LA TRACE DE L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

32. Le romantisme juridique tourné autour de l'intériorité du vouloir a souvent rendu du contrat une image de l'impalpable. A l'inverse, la mécanisation des échanges des consentements, conduit à laisser trace de l'échange (A). Mais

29. Sur cette question, v. d'une façon générale, *La transparence*, n° spécial de la Rev. Jur. Com., Nov. 93.

30. J. Mestre, préc., p. 39.

31. M.-F. Desolneux, *L'imperium du juge*, supra, p. 98 s.

32. M.-F. Desolneux, préc., p. 100 s.

33. J. Huet, *Le consentement échangé avec la machine*, supra, p. 124 s.

34. V. supra n° 30.

paradoxalement, des difficultés probatoires ont résulté des progrès techniques ainsi mis à contribution (B).

A. LA MÉCANISATION DES ÉCHANGES DES CONSENTEMENTS

33. Traiter de la question de la mécanisation des échanges des consentements et vouloir l'apprécier, c'est s'obliger à aborder en amont le rapport entre le droit et les machines. Par principe, le droit doit-il se méfier des machines ? Sans doute si l'on considère l'humanisme juridique, d'une part, et que l'on oppose l'homme et la machine, d'autre part. C'est le spectre de la société technicienne, négation de l'homme, telle que Jacques Ellul nous l'a brossée³⁵. Le droit doit en être le rempart. S'il en est ainsi, il faut, d'une part, se méfier des machines, d'autre part, voir toujours l'homme — c'est-à-dire la banque ou la société distributrice de boissons — derrière la machine.

Mais l'on peut aussi considérer que le droit est lui-même une technique, qui voit sa tâche simplifiée par d'autres techniques, et qu'il peut se reposer sur elles. En outre, la thèse sociologique d'une adéquation entre l'instrument juridique et la société, qu'il sert plus qu'il ne la régit, l'y incite. Le droit, c'est-à-dire concrètement le juge, doit alors faire bon accueil au contrat avec la machine³⁶.

34. Quoi qu'il en soit, le contrat avec la machine distend singulièrement le droit des contrats avec la rencontre des volontés : nous n'avons plus affaire qu'à des « distributeurs de consentements »³⁷. Il en résulte une perte de « substance contractuelle »³⁸. Mais aussi une perte de la dimension affective de l'échange des consentements : lorsque la machine affiche *Merci*, comment croire à sa reconnaissance ? Surtout quand dans le même temps, elle verse le café à côté du gobelet. Comment admettre l'absence de pitié des machines, des machines à sous par exemple ? Les violences contre les machines et les dégradations que l'individu fait ainsi subir à son cocontractant sont autant de révoltes contre le machinisme contractuel³⁹. On renoue ainsi avec le thème général de l'appauvrissement, voire de l'asservissement, de l'homme par la machine.

35. Mais il s'agit le plus souvent de tous petits contrats qui ne méritent peut-être pas l'investissement affectif ni contractuel dont on est ainsi nostalgique. S'effrayer du contrat avec la machine revient d'ailleurs à sous-estimer le rôle, mis en relief en psychologie, des automatismes dans les consentements⁴⁰, qui peuvent être aussi bien le fait des contrats entre personnes. On nous a montré qu'il y avait même de l'automatisme dans la mention manuscrite⁴¹ ! Il est vrai que la mécanisation de l'échange des consentements manifeste une abstraction nouvelle du

35. V. not., *La technique ou l'enjeu du siècle* ; Armand Colin, 1954, rééd. Economica, 1990, *Le système technicien*, Calmann-Lévy, 1977.

36. J. Huet, préc., p. 127 s.

37. Sur l'adéquation de cette conception mécaniste avec les théories du marché, v. *supra* n° 9 s.

38. J. Huet, préc., p. 125 s.

39. Cela constitue une source du vandalisme.

40. J. Carbonnier, préc., n° 29, p. 75.

41. F. Lucet, *Consensualisme et formalisme*, *supra*, p. 46.

droit des contrats, puisqu'on ne voit ni ne touche son cocontractant : la paumée, ce formalisme du corps, est loin et la dimension scénique de la rencontre des consentements ⁴² disparaît. La part de l'objectif dans les contrats, toujours en balance avec le subjectif ⁴³, en est accru.

36. La situation est plus radicale et dépasse ce jeu de balance lorsqu'il y a absorption de l'échange de consentement par la machine. Il en est ainsi en matière financière lorsqu'intervient le mécanisme technique de la chambre de compensation ⁴⁴, cette sorte de trou noir où s'engouffrent les offres et les demandes. Il en résulte une espèce de solde mais sans qu'il y ait eu vraiment échange de deux consentements : ce que l'on appelle la liquidation centrale des opérations ne met en présence que les intermédiaires financiers et non les acheteurs et les vendeurs. Des difficultés apparaissent pour qualifier cette opération dite de compensation, à laquelle on se propose aussitôt de mêler le mécanisme de novation... ⁴⁵. L'insécurité juridique va alors de pair avec l'insécurité financière que la question des suspens a suscitée. Se pose ainsi la question essentielle de la fiabilité de l'échange des consentements.

B — LA FIABILITÉ DES ÉCHANGES DES CONSENTEMENTS

38. La fiabilité de l'échange des consentements est un gage de bonne exécution de l'opération économique à laquelle l'échange donne forme. La sécurité probatoire fournit ainsi un fondement nouveau du recours au formalisme par rapport au consensualisme et explique notamment que le formalisme prospère paradoxalement dans l'innomé ⁴⁶. Mais cette confiance peut être ébranlée lorsqu'on aborde le problème majeur de l'adéquation du système probatoire actuel avec les procédés techniques de conservation et de transmission ⁴⁷ des échanges. Plus que jamais, le construit qu'est le droit ne doit se faire qu'en considération du donné que sont les procédés techniques d'élaboration des phénomènes qu'il régit.

39. Pour porter une appréciation sur la manière dont le droit positif admet les procédés techniques au titre de preuve de l'échange des consentements, il faut revenir à la définition du droit de la preuve. Il ne peut recevoir qu'une définition fonctionnelle car la preuve est un instrument qui a prétention à restituer ou à établir une réalité de la façon la plus exacte possible ⁴⁸. Dans une telle perspective, est une bonne preuve ce qui restitue ou établit le consentement, seule devant être en jeu la fiabilité du procédé.

42. F. Lucet, préc., p. 47.

43. Sur cette partition et ses conséquences, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 5^e éd., Dalloz, 1993, n° 432 s., p. 334 s.

44. V. Guillaumin, *Le consentement échangé sur le marché financier*, supra, p. 133 s.

45. H. de Vauplane, *Brefs propos sur le concept de chambre de compensation en bourse*, Bull. Joly, bourse et produits financiers, 1994, § 66, p. 358 s.

46. F. Lucet, préc., p. 44.

47. X. Linant de Bellefonds, *Les résistances des droits comptables et fiscaux européens au développement des échanges de données informatisées*, RIDC, 1995, p. 77 s.

48. F. Terré, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., Précis Dalloz, 1994, n° 478, p. 407.

C'est ainsi que l'on peut expliquer le pouvoir juridique de la signature manuscrite : elle fut la meilleure performance de l'époque pour remonter de la main à la personne, du geste à la volonté, et prouver ainsi le consentement. Dès lors, par un raisonnement d'induction/déduction, si le manuscrit ne valait que dans sa performance à attester l'effectivité du consentement et si l'on trouve un procédé qui techniquement présente la même fiabilité, voire une fiabilité supérieure, alors, *a priori*, voire *a fortiori*, il faut lui accorder une force probante identique, voire supérieure.

C'est pourquoi, historiquement, la preuve littérale est certes l'écrit mais aussi le sceau, ce moyen de reconnaître la marque de l'individu⁴⁹. Plutôt que de rechercher toujours à rattacher les procédés modernes à la signature, il convient d'exploiter l'analogie puissante entre le sceau, qu'on ne pouvait briser, et les codes informatiques, susceptibles dans certaines conditions de fait, de présenter une sécurité techniques équivalente.

40. Mais cela suffira-t-il au juge ? Peut-être pas car le juge, légitimement soupçonneux, sera sensible, dès l'instant que nous ne sommes pas dans un échange entre commerçants, à la possibilité pour l'un des contractants d'avoir à sa disposition cette « masse probatoire », faite de codes et de données informatiques entassées, pour la façonner à sa guise. Cela est particulièrement vrai concernant les banques, qui peuvent éventuellement craindre une réaction négative de la jurisprudence, susceptible d'anéantir le système de preuve des transactions passées avec les clients.

Dès lors, il faut que non seulement les procédés techniques soient fiables mais qu'ils soient hors d'atteinte du contractant qui en bénéficie. Satisfaire cette seconde exigence est plus difficile et la perspective se dessine de confier à un tiers la conservation électronique des transactions. Quel peut être le tiers ? On peut tout d'abord penser à la technique juridique de la filialisation des grandes entreprises concernées. La filialisation, si elle s'accompagne d'une réelle autonomie et d'une transparence⁵⁰, a l'avantage de permettre la transmission des machines et du personnel. Mais l'on peut encore craindre que le juge ne soupçonne le montage, la filiale fictive, etc.

La solution susceptible de réconcilier contrôle légitime du juge et exigence technique quant à l'efficacité probatoire de ces procédés télématiques ou informatiques, serait alors de créer un service d'intérêt commun, organisé par le comité de réglementation bancaire dans le cadre de la loi bancaire. L'ensemble sous l'autorité de la banque de France, bien sûr.

41. Mais plus fondamentalement, on ne peut se demander s'il n'y a pas nécessité de réformer le système probatoire actuellement construit. Par exemple, s'il fallait remettre sur l'ouvrage la loi du 12 juillet 1980, le terme de *copie fidèle et durable* utilisé par l'article 1348 du Code civil est trop restrictif car le terme de « copie »

49. J.-Ph. Lévy, « Coup d'œil d'ensemble sur l'histoire de la preuve littérale », in *Diachroniques. Essais sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Loysel, 1995, p. 115 s.

50. Il s'agit d'appliquer ici par analogie les critères exigés par l'avis du Conseil de la concurrence sur la question profondément similaire de la diversification d'EDF-GDF.

évoque l'existence d'un support de papier et l'expression de « procédé technique fiable de conservation » sera sans doute plus adaptée. On pourrait encore insérer éventuellement dans la loi une liste non limitative de ces procédés techniques ou confier au décret cette énumération, afin d'admettre une adaptation régulière du mécanisme, comme on a voulu le faire à propos du seuil d'exigence de la preuve littérale. Ce serait en tout cas une évolution logique au regard de ce qui fonde le droit de la preuve, à savoir l'aptitude à remonter du procédé technique à l'échange des consentements dont il constitue la trace.

42. Du très riche échange de vue que constitue ce colloque, il apparaît que l'échange des consentements est une notion difficile à cerner, au gré d'une évolution d'apparence chaotique. Ce qui donne l'unité à l'ensemble se trouve pourtant et notamment dans la qualification du consentement comme objet autonome dont on dispose et que l'on donne pour fabriquer un contrat qui est lui-même un objet autonome. La volonté n'est de cette technique qu'une sorte de norme fondamentale a-juridique qui fonde le système mais qui n'a pas vocation à y participer d'une façon dominante. La circulation économique des biens et des services serait sans doute mieux servie par cette représentation d'ensemble que recèle l'échange des consentements, forme moderne et avancée du droit des contrats.

Madame AUGENDRE. — Madame le Professeur, l'ampleur des applaudissements qui ont suivi votre rapport démontre combien vous nous avez tenus sous votre charme. Vous disiez, en commençant, qu'il est difficile d'établir un rapport de synthèse. Vous n'avez pas donné du tout l'impression de vous livrer à un exercice difficile. Mais ce qui est difficile, c'est de prendre la parole après un tel rapport. Vous nous avez gardés sous le charme de cet art que vous avez de manier les mots et les idées. Nous étions pris par la magie de votre démonstration et il fallait que nous puissions la suivre avec attention pour être certains que nous n'en perdions pas une parcelle. Mais fort heureusement, nous pourrions relire ce rapport de synthèse et je suis sûre que nous y trouverons encore des richesses qui ne sont pas apparues à une simple audition rapide et que nous aurons encore, après la lecture de ce rapport, à nous livrer à un certain nombre réflexions car, à vrai dire l'échange de consentements, c'est encore, à la fin de cette matinée, une interrogation. J'avais raison de dire, en arrivant hier matin, que nous repartirions plus savants que nous n'étions arrivés. Je crois que je ne me suis pas trompée. La richesse des rapports, leur densité, que vous avez analysés avant tant de minutie que je n'y reviendrai pas, nous a procuré le plaisir d'un sujet apparemment audacieux pour Droit et Commerce mais aussi la jouvence qu'apporte le rappel des grands principes, fondement de notre droit, de la société, des sociétés qui sont plus spécialement l'objet de nos activités et de ce domaine économique qui est le nôtre.

Je tiens, sans les reprendre l'un après l'autre, à remercier tous les orateurs, qui ont apporté une contribution tout à fait significative au développement des idées qui tournaient autour de ce thème.

Monsieur le Professeur Ghestin nous a, si j'ose dire, mis tout de suite dans le bain, par l'exemple qu'il a cité, en nous démontrant que l'on pouvait être entraîné dans un consentement, alors qu'il n'y avait pas eu d'échange.

Finalement, c'est tout le sujet de notre colloque, car, si le consentement est un choix qu'il est possible théoriquement de refuser, l'échange devrait être une rencontre, — rencontre parfaite de volontés, dont nous a parlé Monsieur le Professeur Mousseron, — mais pratiquement, tous les autres orateurs nous ont démontré que l'on pouvait très bien être entraîné dans un consentement, sans échange.

Alors, faut-il arriver à la conclusion qu'avait proposé Monsieur Berlioz hier, à savoir que l'échange de consentements n'existe vraiment que dans le mariage. Le mariage ? nous n'avons pas pu l'éviter. Nous en avons parlé comme étant l'archétype de l'échange des consentements, avec la solennité, sur laquelle Monsieur le Professeur Lucet a beaucoup insisté. C'est son métier, il est notaire. Mais cette solennité, elle existe. Et l'on constate que, même si l'échange est fugitif et n'est pas forcément destiné à être durable, le mariage est l'espace d'un instant l'accord de volontés pour mener une vie ensemble, mais cet échange n'est pas forcément une nécessité dans tous les actes de la vie économique et tous les orateurs nous ont démontré qu'il pouvait y avoir consentement sans échange.

Monsieur Servan-Schreiber nous a signalé les difficultés du commerce international et l'importance des cultures, en nous racontant, notamment, la cérémonie du *closing*, sorte de conclave dont j'ai cru comprendre qu'on ne sortait qu'après avoir signé. Et *mezzo voce*, Madame le Professeur Frison-Roche me demandait, en entendant ce récit, si après on s'embrasse. Je lui ai répondu. « Pas forcément, mais généralement, on va déjeuner ensemble ». Et c'est ce que je vais vous proposer dans quelques instants.

Mais avant, je voudrais remercier Monsieur le Professeur Schmidt qui est l'initiateur du sujet. Sujet très intéressant, très beau, car nous voyons qu'il remet en cause, à chaque instant, les grands principes du droit civil, du droit commercial, auxquels nous sommes attachés, et je crois que nous avons tous été passionnés, aussi bien par le rappel de ces principes que par l'évolution que nous voyons naître dans le dialogue avec la machine et avec le marché boursier.

Je voudrais aussi remercier Messieurs les Présidents de séance, Monsieur le Premier Président Draï, qui nous a, je crois, à tous, fait grand plaisir en étant là hier matin, qui a eu, avec son extrême courtoisie, le souci de laisser s'exprimer les orateurs. Pardon pour les intervenants qui voulaient poser des questions et se sont sentis, peut-être, un peu brimés, mais qui ont pu, ce matin, « se rattraper ». Monsieur le Président Rouger a eu le même souci, mais aussi celui de ne pas parler des procédures collectives. Malheureusement, nous en avons quand même un peu parlé, mais il est difficile, pour Droit et Commerce, de n'en pas parler, bien que nous ayons, et vous pouvez le constater, le souci d'une alternance dans les sujets que nous choisissons un sujet d'intérêt général et un sujet qui se rapporte davantage au droit des procédures collectives.

Enfin, Monsieur le Président Bézard, je voudrais vous remercier d'être fidèle à nos réunions, d'avoir avec tant de maîtrise et sur un sujet où vous vous êtes, si

j'ose dire, retrouvé, le droit boursier, présidé cette réunion qui est la dernière de notre colloque.

Avant de nous séparer, je voudrais vous dire quelles seront nos prochaines activités. Au mois de septembre, du 28 septembre au 1^{er} octobre, notre voyage d'étude annuel aura lieu en Sicile. Je rappelle, parce que cela m'a été demandé par Madame le Secrétaire général, que ce voyage est réservé aux membres de Droit et Commerce et j'indique à ceux qui pourraient l'ignorer que c'est vraiment un voyage d'étude, car nous étudions le droit du pays dans lequel nous sommes et ces dernières années, nous l'avons fait avec beaucoup d'intérêt, comme les précédentes d'ailleurs. A l'automne, nous aurons une conférence de Monsieur le Professeur Oppetit, qui nous a tellement enchantés hier. Je le remercie tout particulièrement d'avoir bien accepté de le faire.

Depuis hier matin, Monsieur le Premier Président Draï a accepté qu'une de nos prochaines conférences se tienne à la Cour de cassation ; nous nous sommes mis d'accord sur le choix de l'orateur. Ce sera le Monsieur le Professeur émérite Jean Foyer. Au mois de mars, ce sera Monsieur le Professeur Pierre Catala. Puis nous aurons, l'année prochaine, la remise du troisième prix de Droit et Commerce, dont le mérite revient au Président Leloup, décerné à l'auteur d'un premier ouvrage dans le domaine du droit économique.

Je ne voudrais pas quitter cette réunion sans avoir remercié Madame Prioux, qui toujours discrètement, n'est jamais là au moment où l'on parle d'elle, mais qui est toujours très efficace dans l'organisation de ces colloques et c'est très agréable pour le président de n'avoir pas à se préoccuper de la moindre intendance, intendance que, je crois, tous vous appréciez et c'est la raison pour laquelle je tenais à la remercier.

J'ai dit, en parlant du rapport de Madame Frison-Roche qu'heureusement nous pourrions le lire. Si nous pouvons lire les comptes rendus de toutes nos conférences et de tous nos colloques, c'est grâce à la Revue de Jurisprudence Commerciale. Vous avez entendu hier son directeur technique, Monsieur le Professeur Goyet. Vous voyez ce matin Madame de Bailliencourt, véritable cheville ouvrière de cette revue, qui, je crois, va vous demander de relire très vite les textes que vous aurez à la fin de cette semaine, de façon à ce que l'ouvrage, — car c'est un véritable ouvrage à l'occasion des colloques, — puisse sortir assez rapidement. Je remercie en votre nom Madame de Bailliencourt.

Enfin il m'apparaît important de vous dire que le prochain colloque se tiendra à Deauville. C'est une tradition. Je vous en donne les dates : les 8 et 9 juin 1996. Vous aurez un autre sujet, un autre directeur scientifique, d'autres orateurs, mais aussi un autre président. Je souhaite, néanmoins, que les présidents de séance demeurent les mêmes, et, si vous le voulez bien, Monsieur le Président Bézard, je vous donne rendez-vous à l'année prochaine, pour à nouveau présider une de nos séances de travail.

Enfin je voudrais avant de nous quitter, remercier tous les participants à ce colloque, qui sont encore très nombreux ce matin. Ils ont donné leur consentement à une participation constante sur ces problèmes de l'échange, et je les invite maintenant à aller déjeuner.